



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE PREFECTORAL N°P093-20201017 portant mesures de police sur le département de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, notamment ses articles 50 et 51, ainsi que ses annexes ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de l'Ile-de-France du 16 octobre 2020, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr

VU l'urgence ;

Considérant que, en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que, en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant que, en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

Considérant que, en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans

les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 du décret peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

Considérant que l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que plus de 25 000 cas positifs au coronavirus ont été recensés en France au cours des 24 dernières heures au 16 octobre 2020 et que le virus affecte particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; qu'à la date du 16 octobre 2020, le taux d'incidence est de 294,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants bien au-dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants, en augmentation par rapport à la semaine précédente et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; qu'à cette même date, le taux de positivité des tests est de 19 % ; que l'aggravation rapide de la situation avec 461 personnes hospitalisées au 16 octobre et 47 % de taux d'occupation des lits en réanimation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation des capacités d'accueil du système médical dans le département ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

Considérant, en outre, que la diffusion de musique amplifiée et la consommation d'alcool sur la voie publique peuvent être à l'origine de rassemblements particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis

Article 2 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis à compter du samedi 17 octobre 2020 et pour une durée d'un mois.

Article 3 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 16 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :

- des personnes de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque dont la visière est intégralement rabattue ;
- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 bis : L'obligation du port du masque ne s'applique pas dans la forêt régionale de Bondy sur les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron et Montfermeil, le bois du Vert Galant sur la commune de Tremblay-en-France, le bois de Bernouille sur la commune de Coubron et le bois de la Couronne sur la commune de Clichy-Sous-Bois.

Article 4 : Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public. Les fêtes estudiantines sont interdites.

Article 4 bis : les cérémonies de mariage et de pacte civil de solidarité peuvent avoir lieu en mairie selon une jauge définie par le maire.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- les bars à chicha ;
- les ERP de type L (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) sauf pour l'accueil :
 - des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants ;
 - des activités sportives participant à la formation universitaire ;
 - de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
 - des sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap attesté par la MDPH et leurs accompagnants ;
 - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - d'épreuves de concours ou d'examens ;
 - d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- les ERP de type M (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent.

Article 6 : Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Article 7 : La consommation d'alcool sur la voie publique, la diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites à partir de 21h00 et jusqu'à 6h00 le lendemain.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° P093_20201006 du 5 octobre 2020 portant mesures de police administrative sur le territoire de la Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19, l'arrêté préfectoral n° P093_20201006_SSD2 du 6 octobre 2020 imposant dans les restaurants des mesures de sécurité sanitaires renforcées en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ainsi que l'arrêté préfectoral n° P093-20201006_obligation port du masque_SSD du 6 octobre 2020 imposant le port du masque dans le département de la Seine-Saint-Denis sont abrogés.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Fait à Bobigny, le 17 octobre 2020



Georges-François LECLERC